

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

MINISTERE DE LA CULTURE, DES
ARTS ET DES SPORTS

DECRET N° 77/697 DU 16 DECEMBRE 1977
portant création, attributions et organisation du Secrétariat Général à la Culture et aux Arts.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Acte fondamental du 5 avril 1977 ;
Vu l'Acte n° 005 du 19 mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;
Vu l'Acte n° 001/PCT-CMP du 3 avril 1977 portant organisation et structuration du Comité Militaire du Parti ;
Vu le décret n° 77/165 du 5 avril 1977 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret n° 77/228 du 5 mai 1977 portant création de la Direction des Etudes et de la Planification au sein des Ministères ;
Vu le décret n° 77/696 du 16 DECEMBRE 1977 portant organisation du Ministère de la Culture, des Arts et des Sports ;
Vu l'ordonnance n° 035/77 du 28 juillet 1977 relative à l'exercice du Pouvoir Réglementaire en République Populaire du Congo ;
Sur proposition du Ministre de la Culture, des Arts et des Sports ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

DES COMPETENCES

Article premier.- Il est créé au Ministère de la Culture, des Arts et des Sports, un Secrétariat Général à la Culture et aux Arts, placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général.

Article 2.- Le Secrétaire Général à la Culture et aux Arts, nommé par décret, sur proposition du Ministre de la Culture, des Arts et des Sports, agit sous l'autorité du Ministre, l'instruction des Affaires Culturelles et Artistiques.

Il est chargé de la coordination et du contrôle des activités des directions placées sous son autorité.

Il exécute ou fait exécuter par les Services compétents les instructions et directives du Ministre.

Il rend compte au Ministre des activités des Services et lui soumet toutes les affaires nécessitant des décisions de sa part,

.../...

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION

Article 3.- Le Secrétariat Général à la Culture et aux Arts comporte des Directions Centrales et des Directions Régionales.

Une cellule d'études et de planification est rattachée au Secrétaire Général à la Culture et aux Arts.

A - DES DIRECTIONS CENTRALES

Article 4.- Les Directions Centrales comprennent :

- La Direction des Activités Culturelles et Artistiques ;
- la Direction des Services/Bibliothèques, d'Archives et de Documentation ;
- la Direction du Patrimoine Historique et de la Propriété Intellectuelle et Artistique ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières.

SECTION I

DE LA DIRECTION DES ACTIVITES CULTURELLES ET ARTISTIQUES

Article 5.- La Direction des Activités Culturelles et Artistiques est dirigée et animée par un Directeur des Activités Culturelles et Artistiques nommé par décret. Elle est chargée de mettre en oeuvre la politique culturelle définie par le Parti et l'Etat dans le domaine du Théâtre, de la Musique, du Folklore, des Ballets, des Lettres, des Arts Plastiques et de l'Artisanat.

Elle collabore à l'élaboration et à l'exécution des Accords, Conventions et Protocoles d'échanges culturels.

Article 6.- La Direction des Activités Culturelles et Artistiques comporte les Services suivants :

- Théâtre et Ballets ;
- Arts Plastiques et Artisanat ;
- Musique et Folklore ;
- Lettres et Sciences ;
- Animation et échanges culturels.

SECTION II

DE LA DIRECTION DES SERVICES DE BIBLIOTHEQUES, D'ARCHIVES ET DE DOCUMENTATION

Article 7.- La Direction des Services de Bibliothèques, d'Archives et de Documentation, est dirigée et animée par un Directeur des Services de Bibliothèques, d'Archives et de Documentation nommé par décret. Elle est chargée d'assister le Secrétaire Général à la Culture, et aux Arts dans le domaine des Bibliothèques, des Archives et de la Documentation. Son rôle est de :

.../...

- Promouvoir et développer l'action et l'animation culturelle au moyen des bibliothèques ;
- Collecter et conserver le patrimoine littéraire et artistique ;
- Centraliser et coordonner l'action des Bibliothèques dans le pays ;
- Normaliser et contrôler les techniques bibliothéconomiques ;
- Inventorier et repertorier l'ensemble des collections des bibliothèques ;
- Contribuer à l'alphabétisation des masses et assurer la promotion du livre ;
- Gérer le dépôt légal et assurer le contrôle bibliothèque national ;
- Assurer la coopération internationale par un Service des échanges ;
- Organiser les Archives pour l'ensemble des administrations congolaises et Sociétés d'Etat et privées à caractère industriel et commercial ;
- Conserver et classer les actes notariés ;
- Tenir des Archives nationales et municipales ;
- Constituer et coordonner l'activité documentaire dans le pays sous toutes ses formes ;
- Assurer la recherche, l'identification, collecte, traitement et exploitation de toutes les masses d'information pertinentes sur le Congo et publication des travaux du Centre de Documentation Nationale ;
- Organiser des Centres de documentation et d'harmonisation des techniques et normes documentaires ;
- Gérer la Régie du Dépôt Administratif obligatoire.

Article 8. - La Direction des Services de Bibliothèques, d'Archives et de Documentation comporte les services suivants :

- le Service de la Bibliothèque Nationale Populaire ;
- le Service des Archives Nationales ;
- le Service de la Documentation Nationale.

SECTION III

DE LA DIRECTION DU PATRIMOINE HISTORIQUE ET DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET ARTISTIQUE

Article 9. - La Direction du Patrimoine historique et de la Propriété intellectuelle et artistique est dirigée et animée par un Directeur du Patrimoine Historique et de la propriété Intellectuelle et Artistique nommé par décret. Elle est chargée de mettre en oeuvre la politique définie par le Parti et l'Etat dans le domaine de la protection des biens culturels, tant au point de vue juridique (classement) qu'au point de vue matériel (conservation, restauration).

Article 10. - La Direction^{du} Patrimoine historique et de la Propriété intellectuelle et artistique comporte les Services suivants :

- le Service des Musées ;
- le Service des Sites et Monuments historiques ;
- le Service de la Propriété intellectuelle et artistique.



.../...

SECTION IV

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 11.- La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée et animée par un Directeur des Affaires Administratives et Financières nommé par décret. Elle est chargée de :

- la gestion du personnel fonctionnaire, contractuel et décisionnaire ;
- la préparation et l'exécution du budget de fonctionnement et du budget d'investissement ;
- l'administration générale (Secrétariat, Courrier, Archives, etc) ;
- la tutelle administrative et financière des établissements publics non autonomes ;
- la gestion et le contrôle du matériel.

Article 12.- La Direction des Affaires Administratives et Financières comporte les Services suivants :

- le Service des Affaires Administratives ;
- le Service des Affaires Financières.

B - DES DIRECTIONS REGIONALES

Article 13.- Les Directions Régionales exercent leurs activités sous le contrôle du Secrétariat Général à la Culture et aux Arts.

Un arrêté du Ministre de la Culture, des Arts et des Sports précisera l'organisation, les attributions et le fonctionnement des Directions Régionales.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14.- Le Secrétaire Général à la Culture et aux Arts contrôle et assiste les organismes Publics de la Culture et des Arts jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière placés sous l'autorité du Ministère de la Culture, des Arts et des Sports.

Article 15.- Le Secrétaire Général à la Culture et aux Arts, les Directeurs et Chefs de Service perçoivent les indemnités fixées par les textes en vigueur.

Article 16.- Des arrêtés du Ministre de la Culture, des Arts et des Sports, détermineront en tant que de besoins les attributions et l'organisation des Services des Directions relevant du Secrétariat Général à la Culture et aux Arts.



.../...

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 17.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 18.- Le Ministre de la Culture, des Arts et des Sports, le Ministre des Finances, le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

. Fait à Brazzaville, le 16 DECEMBRE 1977

Par le Président du Comité Militaire
du Parti, Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres :

Colonel Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Le Deuxième Vice-Président du Comité
Militaire du Parti, Premier Ministre,
Chef du Gouvernement, Ministre du Plan,

Le Ministre de la Culture, des Arts
et des Sports,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux,

J. Baptiste TATI LOUTARD.-

P. Le Ministre des Finances, en mission
Ministre Délégué auprès du Premier
Ministre, Chargé du Plan.-

François BITA.-

Alphonse MOUSSOU-POUATI.-

Portant création, attributions et organisation
du Secrétariat Général aux Sports

MINISTRE DE LA CULTURE
DES ARTS ET DES SPORTS

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

(/u 1^{er} Acte Fondamental du 5 Avril 1977;
(/u 1^{er} Acte n° 005/du 19 Mars 1977 du Comité Militaire du Parti Congolais
du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions;
(/u 1^{er} Acte n° 001/PCT-CMP du 3 Avril 1977 portant organisation et struc-
ture du Comité Militaire du Parti;

(/u 1^{er} Décret n° 77/165 du 5 Avril 1977 portant nomination des Membres du
Conseil des Ministres;

(/u 1^{er} Décret n° 77/228 du 5 Mai 1977 portant création de la Direction des
Etudes et de la Planification au sein des Ministères;

(/u 1^{re} Ordonnance n° 035/77 du 28 Juillet 1977 relative à l'exercice du
Pouvoir Réglementaire en République Populaire du Congo;

(/u 1^{er} Décret n° 77/696 du 16/12/1977 Portant organisation du
Ministère de la Culture des Arts et des Sports;

Sur Proposition du Ministre de la Culture, des Arts et des Sports;

Le Conseil des Ministres entendu;

 E C R E T E

CHAPITRE DES COMPETENCES

Article 1er.— Il est créé au Ministère de la Culture, des Arts et des Sports, un
Secrétariat Général aux Sports, placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général aux
Sports.

Article 2.— Le Secrétaire Général aux Sports nommé par décret sur proposition du
Ministre de la Culture des Arts et des Sports suit sous l'autorité du Ministre,
les Affaires concernant le Sport. A cet effet,

Il est chargé de la coordination et du contrôle des activités des Direc-
tions placées sous son autorité; il exécute et fait exécuter par les services com-
pétents les instructions et directives du Ministre;

Il rend compte au Ministre des activités des services et lui soumet toutes
les affaires nécessitant des décisions de sa part;

il suit, en liaison avec les services compétents de l'Education Nationale
toutes les questions relatives à l'enseignement de l'Education physique et Sportive;
il coordonne les activités des organismes nationaux ou internationaux

.... /

intéressés par les problèmes du développement du sport en République Populaire du Congo.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION

Article 3.— Le Secrétariat Général aux Sports comporte des Directions Centrales et des Directions Régionales

A. DES DIRECTIONS CENTRALES

Article 4.— Les Directions Centrales comprennent:

- La Direction des Activités Sportives
- La Direction des Etudes, Equipements et Installations Sportives
- La Direction des Affaires Administratives et Financières.

SECTION I

DE LA DIRECTION DES ACTIVITES SPORTIVES

Article 5.— La Direction des Activités Sportives est dirigée et animée par un Directeur des Activités Sportives nommé par décret. Elle est chargée:

- De la vulgarisation et du développement du Sport dans toutes les sphères de la vie sociale;
- de l'organisation des activités de culture/physique et sportive dans les Entreprises Quartiers urbains et localités rurales.
- De la Structuration de l'ensemble des organisations sportives;
- De l'Octroi et contrôle des subventions
- De la préparation des Equipes représentatives
- Du perfectionnement des Athlètes, de la formation et recyclage des cadres techniques et Administratifs des différentes fédérations Sportives et de l'Education physique et sportive;
- De la création et fonctionnement des Associations sportives;
- de la réglementation et contrôle des compétitions

Article 6.— La Direction des Activités sportives comporte les services suivants:

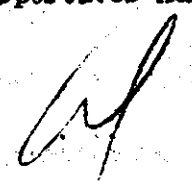
- Le Service du Sport Militaire
- Le Service du Sport Corporatif
- Le Service du Sport Populaire
- Le service du Sport Scolaire et Universitaire
- Le Service de la Législation, du Règlement et du contrôle
- Le Service de la Tutelle pédagogique
- Le Service de la Médecine Sportive.

SECTION II

DE LA DIRECTION DES ETUDES, EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Article 7.— La Direction des Etudes, Equipements et Installations Sportives est dirigée et animée par un Directeur des Etudes, Equipements et Installations sportives nommé par décret. Elle est chargée.

.../....



- de l'élaboration des projets d'investissement pour les infrastructures sportives en vue du développement du Sport à court, moyen et long terme ;
- de la conception des types d'installations fonctionnelles ;
- de l'étude des normes techniques en rapport avec l'évolution démographique, sociale et économique du Pays ;
- du Contrôle, aménagement et entretien des Installations Sportives.

Article 8.- La Direction des Etudes, Equipements et Installations Sportives comporte les Services suivants :

- Le Service des Etudes, de la Planification et de la programmation
- Le Service des Equipements et Installations Sportives.

S E C T I O N I I

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 9.- La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée et animée par un Directeur des Affaires Administratives et Financières nommé par décret. Elle est chargée :

- de la gestion du personnel ;
- de la préparation et de l'exécution du budget de fonctionnement et du budget d'investissement ;
- de l'Administration Générale (Secrétariat, Courrier archives) ;
- de la Tutelle administrative et financière des Etablissements Publics non autonomes ;
- de la Gestion et du contrôle du Matériel.

Article 10.- La Direction des Affaires Administratives et Financières comporte les services suivants :

- Le Service des Affaires Administratives
- Le Service des Affaires Financières.

B. DES DIRECTIONS REGIONALES

Article 11.- Les Directions Régionales exercent leurs activités sous l'autorité du Secrétariat Général aux Sports.

Un arrêté du Ministre de la Culture, des Arts et des Sports précisera l'organisation, les attributions et le fonctionnement des Directions Régionales.

C H A P I T R E I I I

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12.- Le Secrétaire Général aux Sports contrôle et assiste les organismes Publics de Sport jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière relevant de l'autorité du Ministère de la Culture, des Arts et des Sports.

Article 13.- Le Secrétaire Général aux Sports, les Directeurs et chefs de service perçoivent les indemnités fixées par les textes en vigueur.

Article 14.- Des arrêtés du Ministre de la Culture, des Arts et des Sports détermineront en tant que de besoin l'organisation et les attributions des services des Directions relevant du Secrétariat Général aux Sports.

.../...



CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 15.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 16.— Le Ministre de la Culture des Arts, et des Sports, le Ministre des Finances, le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./—

Fait à Brazzaville, le 16 DECEMBRE 1977

Par le Président du Comité Militaire du
Parti, Président de la République, Chef
de l'Etat, Président du Conseil des Ministres

Colonel Joachim YHOMBY-OPANGO.—

Le 2ème Vice-Président du Comité Militaire
du Parti, Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Ministre du Plan

Colonel Louis-Sylvain GOMA.—

Le Ministre de la Culture, des
Arts et des Sports.

J. Baptiste TATI-LOUPARD.—

Le Ministre du Travail et de la Justice,
GARDE des Sceaux

Alphonse MOUSSOU POUATI.—

P. Le Ministre des Finances, en mission
Ministre Délégué auprès du Premier
Ministre, Chargé du Plan.—

François BITA.—